

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



L'OREAL

Cosmétique Park
45760 VENNECY

Références : 484 / 2022
Code AIOT : 0010014012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement L'OREAL implanté Cosmétique Park 45760 VENNECY. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OREAL - AREFIM Bâtiment B2
- Cosmétique Park 45760 VENNECY
- Code AIOT : 0010014012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Premier groupe mondial dans le domaine de la cosmétique, le groupe L'OREAL emploie environ 85 400 collaborateurs dans le monde en 2020 et possède 41 sites de production et 62 centrales de distribution. Les produits sont vendus dans plus de 150 pays.

L'activité cosmétique regroupe la fabrication des produits suivants : soin du cheveu, coloration, soin de la peau, maquillage et parfums.

La centrale de distribution de VENNECY est gérée par L'Oréal SA et distribue le marché français avec des produits issus des divisions « L'Oréal Luxe » et « Produits Grand Public (DPGP) ».

La centrale emploiera à terme environ 130 salariés.

Le thème de visite retenu est le récolement des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est invité à regarder la situation administrative de ses activités de charge (batterie lithium ; rubrique 2925.2 de la nomenclature des installations classées).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/10/2010, article 7.13	/	Sans objet
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15	/	Sans objet
7	Protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15.1	/	Sans objet
8	Détection d'incendie	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.12	/	Sans objet
16	Mesures constructives	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.4	/	Sans objet
18	Groupes système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.13.1	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disconnexion	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3.1.2	/	Sans objet
4	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.13.1	/	Sans objet
5	Evacuation	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations photovoltaïques	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15.2	/	Sans objet
10	Cantonnement et désenfumage	AP Complémentaire du 04/10/2021	/	Sans objet
11	Détection d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	/	Sans objet
12	voies engins	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
13	Résistance des aires de stationnement	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.3.2	/	Sans objet
14	Résistance des aires de mise en station des moyens aériens	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.3.1	/	Sans objet
15	Voie engins	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
17	Compartimentage	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : C1_Absence d'un état des stocks complet et consolidé.
Observations : Présentation d'un état des stocks des matières/produits/substances dangereux, non exhaustif (GNR, combustibles, déchets, plaquettes de bois, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : D'après l'attestation VRD, établie par la société EUROVIA, un disconnecteur a été mis en place sur les branchements d'eau potable et d'eau incendie en limite de propriété. Un contrôle du disconnecteur du réseau incendie a été réalisé le 2 septembre 2022. Toutefois, ce contrôle n'a pas permis de qualifier le bon fonctionnement de l'équipement (absence d'eau après maintenance ; coupure liée à la maintenance des surpresseurs de la défense incendie de zone). Un nouveau contrôle a été planifié le 12 septembre 2022. Le réseau chaufferie est équipé d'un disconnecteur. Le réseau d'extinction automatique est équipé d'un clapet anti-retour. Faire procéder annuellement au contrôle de ces quatre équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2010, article 713
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés (9 poteaux incendie), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (120 m³/h sous 1 bar), alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. [...]. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : C2_Absence de justification que les R.I.A. sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents dans la cellule 0. C3_Absence d'organisation de l'exercice incendie.
Observations : D'après l'attestation VRD, établie par la société EUROVIA, le site est muni de 9 poteaux incendie d'un débit unitaire d'au moins 120m³/h sous 1 bar, distants entre eux de 150 m au maximum. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un poteau. Le débit cumulé des poteaux est d'au moins 600m³/h. Le relevé des débits disponibles sur les poteaux incendie n° 1 à 4 le 21 janvier 2022 a été communiqué à l'inspection (poteau incendie (PI) n°1 = 239 m³/h à 1 bar ; PI n°2 = 216 m³/h ; PI n°3 = 261 m³/h ; PI n°4 = 245 m³/h ; en simultané = même débit à 1 bar). Le relevé des débits disponibles sur les poteaux incendie n° 5 à 9 le 26 janvier 2022 a été communiqué à l'inspection (PI n°5 = 230 m³/h à 1 bar ; PI n°6 = 250 m³/h ; PI n°7 = 222 m³/h ; PI n°8 = 217 m³/h ; PI n°9 = 217 m³/h). Concernant les R.I.A., l'exploitant a présenté le plan de récolement (64 R.I.A.) justifiant qu'ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, pour les cellules 1 à 4 (prise en compte du plan de rackage). Pour la cellule 0 et les aires de préparation, la démonstration reste à apporter après équipement de ces différentes zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 713.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le dispositif de sprinklage est composé de : - une cuve d'eau de 800 m³ ; - un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ; - un réservoir double-peau de 1495 litres de carburant alimentant le groupe moto-pompe ainsi qu'un réservoir de secours de 1000 litres (soit environ 2,1 tonnes de carburant au total). - une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'installation est alimentée par une cuve de 861 m ³ implantée au niveau de la façade Sud de l'entrepôt. L'attestation de conformité de l'installation à la règle NFPA a été présentée. L'installation sprinkler est équipée d'un réservoir de carburant double-peau de 1495 litres de carburant et d'un réservoir de secours de 1000 litres. Présentation des essais sous pression des 11 postes (conforme selon la norme NFPA 13). L'ensemble de l'installation a été réalisé suivant le référentiel NFPA 13 et 30, la source d'eau suivant le NFPA20 par l'entreprise CSEI. L'installation a été mise en service le 22 Novembre 2021. Les éléments suivants sont asservis au fonctionnement du système sprinkler : - Pompe de relevage - Destratificateurs et systèmes de ventilation - Compartimentage - Alarme générale En cas de fonctionnement du sprinkler, la pompe de relevage se coupe, les destratificateurs cessent de fonctionner. Un essai des asservissements a été réalisé avec PV correspondant consigné dans le DOE. L'installation sprinkler et RIA a été réceptionnée avec réserves le 28 Septembre 2021. L'ensemble des réserves a été levé au 24 Novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Evacuation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Absence d'écart relevé le jour de la visite.
Observations : Exercice réalisé le 21 juin 2022. Compte rendu présenté. Présentation du rapport de conformité des installations aux dispositions de l'APC du 4 octobre 2021 (p. 69 : description des issues et plan reprenant les distances à parcourir à l'appui de l'aménagement au moment de l'établissement de l'analyse de conformité (sans aménagement de la cellule C0)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...].
Constats : C2_L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'une vérification initiale des installations électriques complète (aérothermes, luminaires, nourrices en attente notamment).
Observations : Présentation du rapport de vérification initiale des installations électriques (QUALICONSULT ; 21/12/21). Rapport sans observation. Plusieurs exclusions du champs du contrôle (installations HT, prises non identifiées, etc..). Présentation des attestations dite "CONSUEL" pour les locaux HT et l'installation de panneaux photovoltaïques. Interrupteurs dans les cellules, implantés sur les armoires divisionnaires. Installations électriques en cours de déploiement (jusqu'en février 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 715.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...].
Constats : C3_Absence de mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique foudre. Absence de justification de la conformité des installations de protection (levée de la réserve).
Observations : Vérification initiale des installations réalisée le 28 octobre 2021 (RG Consultant). Absence de justification de la levée de la réserve (le garde corps est abîmé ainsi que la descente venant du paratonnerre. Le conducteur étant sectionné, la continuité ne peut être faite. Il faudra remettre en conformité la continuité du conducteur). Mise en place d'une vidéosurveillance, sans révision des ARF/ETF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.
Constats : C5_Absence de justification du bon fonctionnement de la détection incendie implantée en chaufferie et en sous-face de mezzanine.
Observations : D'après l'attestation établie par la société INEO, toutes les cellules sont munies d'une détection incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Elle permet d'assurer l'alerte précoce et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée. Cette attestation ne couvre pas la chaufferie et la détection précoce implantée en sous face de la mezzanine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque mis en place sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de la déclaration de conformité adressée au CONSUEL (12 octobre 2021 ; visé par CONSUEL le 4 novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement et désenfumage cellule LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006). Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...]. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé au I de l'article 28 du présent arrêté. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans ce cas, toutes les portes sont identifiables de l'intérieur et de l'extérieur des cellules. L'identification du canton associé est repérable par des inscriptions visibles en toutes circonstances.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de l'attestation de conformité des systèmes de désenfumage (société ERD ; 5 novembre 2021 ; 1 local de charge, 5 cellules et 2 aires de préparation). Pour les cellules 1510, d'après l'attestation couverture/bardage établie par la société RJ ENTREPRISE : - les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60m. - les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimum de 1m, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. - la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celui du sprinklage - les lanterneaux de l'entrepôt ont des thermo-déclencheurs 180°C pour une température de déclenchement des têtes de sprinklage de 74°C. - il y a au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture - les exutoires de désenfumage ne sont pas installés à moins de 7m des murs séparatifs de cellules - la commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de chaque cellule à côté des issues de secours - les amenées d'air frais se font par des ouvrants en façade. Pour les cellules pouvant contenir des liquides inflammables : - les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60m.

- les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimum de 1m, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et DH30, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. - la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celui du sprinklage - les lanterneaux de l'entrepôt ont des thermo-déclencheurs 180°C pour une température de déclenchement des têtes de sprinklage de 74°C. - il y a au moins un exutoire pour 250 m² de superficie de toiture - les exutoires de désenfumage ne sont pas installés à moins de 7m des murs séparatifs de cellules - la commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de chaque cellule à côté des issues de secours - les amenées d'air frais se font par des ouvrants en façade. - les commandes de désenfumage sont de type B (ouverture + fermeture). En exploitation normale le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol. - fiabilité classe RE300, classification SL250, classe de température ambiante T(00), classe d'exposition à la chaleur B300.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du procès-verbal d'installation (société OLDHAM ; 30 septembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de deux rapports d'essais à la plaque, couvrant par échantillonnage la voirie. D'après l'attestation établie par la société EUROVIA, la voie engins a des caractéristiques conformes aux dispositions requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Résistance des aires de stationnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance aire de stationnement (points d'eau)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de deux rapports d'essais à la plaque, couvrant par échantillonnage la voirie. D'après l'attestation établie par la société EUROVIA, les aires ont des caractéristiques conformes aux dispositions requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Résistance des aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance des aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation de deux rapports d'essais à la plaque, couvrant par échantillonnage la voirie. D'après l'attestation établie par la société EUROVIA, les aires ont des caractéristiques conformes aux dispositions requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Elle est implantée, pour les parties Nord, Sud et Ouest, hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Pour la partie : • Ouest, la voie « engins » comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; • Ouest de la voie « engin », les aménagements suivants sont mis en place : ▪ présence, à l'angle Nord-Ouest de la voie « engin », d'une aire de manoeuvre ; ▪ présence d'un portail à l'angle Sud-Ouest afin de bénéficier de trois voies de circulation sur la façade Ouest. Les trois voies se rejoignent dans le coin Sud-Est, au niveau du poste de garde ; • Est de la voie « engin », la présence de la cour de manoeuvre permet le retournement des engins de secours.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le plan de récolement permet de constater que la voie engins a été construite conformément aux plans présents dans l'étude de dangers du bâtiment. Ainsi, elle est implantée, pour les parties Nord, Sud et Ouest, hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Le plan masse de recollement permet de constater la présence de : - à l'angle Nord-Ouest de la voie « engin », d'une aire de manoeuvre ; - un portail à l'angle Sud-Ouest afin de bénéficier de trois voies de circulation sur la façade Ouest. Les trois voies se rejoignent dans le coin Sud-Est, au niveau du poste de garde ; - à l'Est de la voie « engin », la présence de la cour de manoeuvre permet le retournement des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; • la structure est R 60 ; Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : • l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; • l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
Constats : C6_Absence de justification du respect des modalités de pose des rideaux coupe-feu.
Observations : D'après l'attestation établie par la société IB-CINOR, la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. La structure de l'établissement est constituée d'une charpente béton. L'ensemble de la structure est R60. D'après l'attestation établie par la société RJ ENTREPRISE, les isolants thermiques en toiture des cellules sont de classe A1. Le système de couverture des cellules satisfait la classe BROOF(t3). D'après l'attestation établie par la société Techni Prefa : - le mur séparatif entre les bureaux et les cellules est REI 120 et remonte de 1m au-dessus de la couverture. - l'établissement est divisé en cinq cellules de stockage. Les cellules 1 et 2, ainsi que les cellules 3 et 4 sont séparées entre elles par des murs coupe-feu REI 120. La cellule 0 se situe entre les cellules 2 et 3 et est séparée de ces dernières par des murs coupe-feu REI240. D'après l'attestation établie par la société FIVO, la porte entre l'atelier d'entretien et la cellule 1 est EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les portes dans les murs séparant les bureaux et les bureaux de quais des cellules sont EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). En substitution des portes coupe-feu, des rideaux coupe-feu 2h ont été mis en place entre les cellules de stockage et les aires de préparation. La modalité de pose de ces rideaux est clairement définie pour que la résistance de ces rideaux soit garantie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d1. • les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Constats : C7_Absence de justification que les mesures de calfeutrement mise en oeuvre permettent de restituer le degré coupe-feu des murs (épaisseur de mousse non justifiée).
Observations : D'après l'attestation établie par la société Techni Prefa, la résistance au feu des parois est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. Les parois remontent de 1m au-dessus de la couverture, sauf entre la sous-cellule aérosol et l'air de préparation 2. Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs d'au moins 50cm de part et d'autre lorsque ceux-ci ne sont pas au moins REI60. Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de la paroi isolant les cellules entre elles. D'après l'attestation établie par la société RJ ENTREPRISE, la toiture est recouverte d'une bande classée au minimum A2 s1 d1 sur une largeur d'au moins 5m de largeur de part et d'autre des parois séparatives des cellules. Des plaques ont été apposées sur le bardage extérieur, au droit des murs coupe-feu séparatifs, afin de préciser leur degré coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Groupes système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 7.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...].
Constats : C8_Absence de verrouillage de la porte grillagée mise en place pour éviter une manoeuvre malveillante des vannes d'un des groupes du système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet